

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE PROUVY

PREAMBULE

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la Commune de Prouvy a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de Videoprotection urbaine.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif de respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la Commune de Prouvy s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la Videoprotection et à garantir aux citoyens, un degré de protection supérieur.

- **Les principes et les textes applicables à la Videoprotection**

La mise en œuvre d'un système de Videoprotection doit respecter les textes suivants :

- L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (Directive Police-Justice) ;
- La Constitution du 04 octobre 1958, y compris son bloc de constitutionnalité comprenant notamment le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
- L'article 9 du Code Civil qui dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »
- La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée ;
- Les articles L251-1 à L255-1 & les articles R251-1 à R253-4 du Code la sécurité intérieure ;
- Les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne ainsi que les décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- **Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous Videoprotection par la Commune de Prouvy.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 1. LES PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de Videoprotection à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doit pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie d'une peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

La Commune s'engage à n'installer des caméras de Videoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

1.2 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de Videoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995 et prévu à l'article L252-1 du Code de la sécurité intérieure.

1.3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de Videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de Videoprotection. Ce dispositif comporte les mentions légales et réglementaires.

La présente charte sera tenue à la disposition du public dans l'Hôtel de Ville et accessible sur le site internet de la Commune, <https://www.prouvy.fr/>.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION

2.1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de Videoprotection.

La Commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de Videoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

2.2 Les conditions d'accès la salle d'exploitation

La Commune assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbaine. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

ARTICLE 3. LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les personnes habilités dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale ou de la Gendarmerie a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser à la Mairie afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès ..., à l'adresse suivante ...

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de Videoprotection.